

Revue générale de droit



Vincent M. Del Buono, *Procédure pénale au Canada* (traduit par Éthel Groffier), Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 716 pages

Charles Payant

Volume 14, Number 1, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059362ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059362ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Payant, C. (1983). Review of [Vincent M. Del Buono, *Procédure pénale au Canada* (traduit par Éthel Groffier), Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 716 pages]. *Revue générale de droit*, 14(1), 267–276. <https://doi.org/10.7202/1059362ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Vincent M. DEL BUONO, *Procédure pénale au Canada* (traduit par Éthel Groffier), Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 716 pages.

Voici un ouvrage dont la parution devrait plaire aux praticiens criminalistes francophones. Nous savons que de tels manuels ne sont pas légion au Canada et que ceux écrits dans la langue de Molière sont de fait trop difficiles à trouver.

Me Del Buono a colligé seize articles écrits par des auteurs reconnus parmi les meilleurs criminalistes du pays. On y traite de sujets variés qui marient aussi bien des discussions et recherches sur certains concepts bien précis que des études de déroulements bien pratiques de certaines étapes concrètes de la procédure criminelle.

Il y a donc de tout pour tous dans ce volume.

Stanley Cohen, du Barreau du Manitoba, a choisi de traiter de *La procédure pénale et la Charte canadienne des droits et libertés*. Il convient de signaler ici tout de suite que tous les articles ont été écrits avant l'entrée en vigueur de la Charte.

Me Cohen nous rappelle à juste titre à quel point la procédure pénale joue un rôle important en droit criminel. Il entrevoit la période houleuse que devra traverser la Charte devant les tribunaux avant que son interprétation n'ait atteint son niveau de compréhension qui pourra guider le praticien.

Cet article se veut un genre de parallèle entre la Déclaration canadienne des droits et la nouvelle Charte. Son ouvrage doit nécessairement comporter sa part de spéculation, mais les leçons qu'il tire des décisions rendues portant sur la Déclaration ne manquent pas d'intérêt. Il prévoit, et nul ne le prendra à partie sur ce point, que la Charte aura un bien plus grand rôle à jouer sur la procédure pénale que la Déclaration.

Dans quelle mesure la jurisprudence américaine influencera les décisions futures sur la charte, si influence il y a? Qui gagnera la bataille entre le respect des droits et libertés fondamentales et la recherche d'améliorer la performance judiciaire?

Stanley Cohen est un optimiste. Il est convaincu que nos tribunaux se montreront à la hauteur des aspirations des justiciables dans l'interprétation de la Charte.

* * *

Le deuxième article touche un point qui en fera réfléchir plusieurs: qu'en est-il du découpage des provinces et des territoires en juridictions territoriales criminelles distinctes?

John Allen, du Barreau de l'Ontario, nous présente une étude fort détaillée de cette question dans son article intitulé *La juridiction territoriale des cours criminelles dans une province*.

Il souligne comment notre Code criminel fait la différence entre un tribunal compétent pour entendre l'enquête préliminaire et un autre habile à juger une cause.

Le juge de paix qui occupe à la comparution initiale a des décisions importantes à prendre à ce niveau, lesquelles varient selon qu'il s'agisse d'une infraction tombant sous l'article 483, 427 ou ni l'un, ni l'autre.

La jurisprudence doit être scrutée de près pour nous enseigner qui est compétent pour entendre une affaire au niveau du procès.

Me Allen s'attaque à la tâche de démontrer comment les différentes provinces du pays en sont arrivées à créer une mosaïque de situations différentes en matière de juridiction territoriale criminelle. Chaque province a sa loi sur le sujet et les interprétations des tribunaux sont variées d'autant.

Tantôt c'est à la Couronne d'établir que le forum choisi a juridiction territoriale, tantôt c'est le prévenu qui doit prouver que le tribunal n'a pas cette compétence. La situation varie dépendant qu'on se retrouve tantôt devant une cour supérieure, tantôt devant un tribunal inférieur. La distinction est également faite entre les infractions punissables sur déclaration sommaire et les actes criminels.

L'auteur nous éclaire ensuite sur le moment opportun de contester la compétence territoriale du tribunal. Encore ici, la jurisprudence est divisée mais, note en terminant Me Allen, des critères soutenus par des questions de politique sociale commencent à faire leurs chemins. Trop souvent la couronne et les policiers se montrent les auteurs d'abus de pouvoir ou d'abus de procédure en forçant la tenue d'un procès dans une juridiction où l'accusé n'a pas toutes les armes voulues à sa disposition pour se défendre convenablement. Les tribunaux s'en rendent compte de plus en plus et deviennent plus sévères sur ce point. Pour être assuré d'une réforme sur le sujet, Me Allen urge néanmoins le Législateur à agir dès maintenant.

* * *

Perte de juridiction sur les infractions et les personnes, par Peter G. Barton, également du Barreau de l'Ontario. Un article qui met l'eau à la bouche du praticien qui sent l'importance de ces concepts mais qui n'en a jamais fait un tour d'horizon complet.

Tout est joué ici, pratiquement, avant le début du procès. Des erreurs se sont glissées dans le processus conduisant le prévenu devant le tribunal. Certaines sont fatales, d'autres pas. Que doit faire le défendeur s'il veut soulever ces erreurs?

Me Barton touche à plusieurs irrégularités relatives, entre autres, à la dénonciation, la sommation, la citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement. Il traite du défaut de conduire le prévenu devant un juge de paix sans retard injustifié, du défaut de faire une dénonciation «dès que cela est matériellement possible», de celui de faire une dénonciation pendant le délai de prescription.

Cette juridiction, une fois perdue, peut-elle être recouvrée? L'auteur nous dit dans quelles circonstances et comment. Il poursuit en commentant sur la façon dont certaines de ces irrégularités commises par le ministère public sont réparées par la comparution du prévenu en cour. Il conclut par une réflexion sur l'infraction de défaut de comparaître.

Voici clairement le genre d'article auquel doit souvent se référer le jeune praticien avant une comparution.

* * *

Lee Paikin, du Barreau de l'Ontario: *La norme du «caractère raisonnable» dans le droit de la perquisition et de la saisie*.

Un article qui semble porter, à première vue, sur un point fort simple mais qui a fait couler beaucoup d'encre en jurisprudence.

L'auteur fait un examen fort louable de cette question en l'abordant sous différentes facettes: son historique, son application actuelle et son aspect constitutionnel.

La jurisprudence citée par Me Paikin tire ses autorités tant du côté américain que canadien de la frontière.

Un peu à l'instar de Stanley Cohen en début de volume, l'auteur frotte sa boule de crystal et tente de prévoir l'impact de la Charte sur son sujet d'article. Mais à travers tout ça, il a su intercaler une réflexion sur les recours ouverts en cas de non-respect de la règle du «doute raisonnable», soit la requête en annulation de mandat et le recours en dommages-intérêts.

* * *

Aucun volume traitant de procédure pénale ne serait complet sans un exposé sur *Le droit relatif à l'arrestation*. Bruce P. Archibald, du Barreau de la Nouvelle-Écosse, nous en fait les frais.

Cet article s'inscrit bien dans la foulée du précédent.

L'auteur nous rappelle, à bon droit, que l'étude de cette question ne doit pas perdre de vue le délicat équilibre qui doit être recherché par tous les intervenants en la matière, entre la protection des libertés individuelles et fondamentales, et la recherche du respect de l'ordre dans une société qui permet justement l'exercice de ces mêmes libertés individuelles et fondamentales. Me Archibald reconnaît à l'arrestation son caractère très sérieux en ce qu'il brime un individu de sa liberté.

Il nous rappelle les diverses façons d'effectuer une arrestation dont la non moins colorée consiste à toucher l'individu avec l'intention de le détenir. Il nous souligne bien la différence entre une arrestation et le fait de suivre les policiers au poste volontairement, pour fins de fournir un échantillon d'haleine par exemple.

Me Archibald aborde à ce moment-ci la partie proprement didactique de son article en se penchant sur les différents aspects de l'arrestation avec et sans mandat, par un agent de la paix et par un simple citoyen.

La partie suivante de l'article traite lui aussi du rapprochement à faire entre les dispositions respectives de la Déclaration et de la Charte sur le droit du prévenu d'être informé sur les motifs de son arrestation, et ce sans tarder. L'étude est bâtie autour de trois questions: (i) à quel moment doit-on donner ces motifs? (ii) ces motifs doivent-ils être détaillés? et compris? (iii) quelle est la conséquence du défaut d'avoir satisfait à ces dispositions?

Quelques notions «satellites» au droit de l'arrestation suivent: le recours à la force pour effectuer une arrestation, le droit de pénétrer dans une propriété privée dans le but d'effectuer une arrestation, le droit de fouiller la personne — même arrêtée.

Mais l'arrestation n'est que le début du processus. Le prévenu doit être conduit devant un juge de paix dans les vingt-quatre heures de l'arrestation ou dans un délai raisonnable. Il y aura prise des empreintes digitales, déclaration possible donnée aux policiers, parade d'identification, échantillon d'écriture, transport du prévenu d'un lieu à un autre pour vérifier un alibi, autant d'exercices soumis au critère du caractère raisonnable.

Ensuite, l'auteur traite des sanctions pour brèches aux obligations inhérentes au droit de l'arrestation: la légitime défense ou résistance à une arrestation illégale, les infractions pénales, les ouvertures au recours de nature civile et les sanctions administratives.

* * *

L'éditeur du volume, Me Del Buono, du Barreau de l'Alberta, marque ici sa collaboration à l'ensemble de l'œuvre en contribuant un article titré *Le cautionnement à la lumière de la Charte des droits et libertés*.

Il s'agit d'un exercice d'approfondissement tout d'abord sur ce que renferme la notion de cautionnement à compter des débuts de la procédure pénale anglophone jusqu'à nos jours. Il insiste sur le caractère préventif du cautionnement tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Ensuite, Me Del Buono se livre à un exercice d'analyse méticuleuse des divers constituants de l'article 11(e) de la Charte. Avec force jurisprudence à l'appui, il essaie de prédire comment nos tribunaux appliqueront cette disposition.

Il termine par l'examen du pendant de l'article 11(e) de la Charte, soit l'article 10(e) qui traite de l'habeas corpus.

* * *

Le choix du mode de procès qu'aura à faire un prévenu, et ses implications jusqu'au prononcé de la sentence, ne devrait plus connaître de secrets après la lecture de *Choix et nouveau choix*, par David Doherty, du Barreau de l'Ontario.

Il plonge prestement dans la distinction prévue au Code entre les infractions réservées au magistrat, celles qui sont attitrées exclusivement au juge et jury et celles offrant le choix entre ces deux modes, à laquelle s'ajoute l'option du juge seul.

Me Doherty nous parle du choix initial. Il fait bien la différence entre le choix d'être jugé par un magistrat en vertu de l'article 464 du Code et celui fait en vertu de l'article 484.

Il explique quels officiers de justice peuvent occuper la fonction de juge lorsque le choix porte sur l'option «juge sans jury» et lorsqu'il porte sur l'option «juge avec jury».

Il démontre comment le choix du mode de procès est créateur de juridiction, excluant bien entendu le cas de juridiction exclusive et ceux des articles 498, 407(2) et 505(1) du Code.

Quand faut-il faire le choix initial? Que se passe-t-il si le prévenu refuse de choisir?

Ce choix une fois fait n'est pas immuable. Le jeu de l'article 498 du Code, le mécanisme de l'acte d'accusation direct, ou encore des articles 496, 505, 507 et 485(1) du Code, toutes ces entités peuvent l'affecter.

Le prévenu enfin peut élire de faire un nouveau choix. L'auteur nous renseigne sur le moment et la manière prévus pour le faire.

L'auteur termine en recommandant au Législateur de limiter au strict minimum les occasions prévues par la loi où le prévenu se voit imposer par le Procureur général le mode de procès par juge et jury.

* * *

Heather Leonoff et David Deutscher, tous deux du Barreau du Manitoba, ont piqué et satisfait notre curiosité par leur article *Le plaidoyer et les problèmes connexes*.

Quand plaider? La portée du plaidoyer? Les objections à faire avant de plaider? Quelles sont les occasions de retirer un plaidoyer de culpabilité? Que penser du célèbre «coupable avec explications»?

Les auteurs examinent la situation où le prévenu plaide non coupable à l'accusation telle que portée, mais coupable à une accusation moindre et incluse ou à une autre infraction.

Ils soulèvent l'intéressante question de la portée du plaidoyer de culpabilité en cas d'inculpations subséquentes, que ce soit de la même infraction ou d'autres toutes différentes. Ils examinent la répercussion d'un plaidoyer de culpabilité au criminel sur d'éventuels recours civils reliés aux mêmes faits.

Mais le prévenu a d'autres choix que de plaider coupable ou non coupable. Les plaidoyers spéciaux d'autrefois acquit et autrefois convict s'offrent à lui. Il peut invoquer une fin de non-recevoir. Ce qui les amènent à traiter de la question des verdicts contradictoires et de la règle prohibant les condamnations multiples.

* * *

L'article d'Edward L. Greenspan et de Mark Rosenberg, tous deux du Barreau de l'Ontario, *L'enquête préliminaire*, est à la hauteur de son titre.

Tout sur cette procédure y est. Il s'agit d'un véritable cours de droit appuyé d'une jurisprudence abondante.

Le style est clair et précis. À plusieurs endroits, les auteurs ne se limitent pas à énoncer l'état du droit en la matière mais y vont de suggestions fort utiles pour le praticien, décrivant des situations concrètes.

Voici les grands titres touchés par les auteurs: I- Historique, II- Objectifs, III- Renonciation à l'enquête préliminaire, IV- Le juge de paix, V- Choix et nouveau choix, VI- Témoignages lors de l'enquête préliminaire, VII- Renvoi à procès et VIII- Conclusion.

C'est un article rafraîchissant à lire pour la première fois et définitivement à conserver à portée de main en guise de référence par la suite.

* * *

Quelle arme puissante laissée dans les mains du ministère public que *L'inculpation directe*? Bruce Mac Farlane, des Barreaux du Manitoba et de la Saskatchewan, et Judith Webster, également du Barreau du Manitoba, l'ont bien reconnu et nous livrent leurs commentaires.

Cet outil mystérieux, son historique et ses applications récentes sont tour à tour examinés par les auteurs.

Il convient de bien saisir le point de vue de la couronne pour comprendre ce qu'est l'inculpation directe, prévue aux articles 505 et 507 du Code.

Ensuite, les auteurs creusent à fond les expressions «le consentement écrit d'un juge d'une cour» et «le consentement écrit du procureur général» que nous retrouvons à ces articles.

L'inculpation directe remet toujours en cause les pouvoirs donnés aux autorités de risquer de brimer les libertés fondamentales individuelles. Une analyse de cet aspect de la question doit donc être faite à la lumière des grands principes généraux de justice naturelle et de la Déclaration canadienne des droits.

Mais le prévenu cité devant les tribunaux en vertu de pareille procédure a-t-il un recours qui lui est ouvert pour en demander l'annulation? La jurisprudence nous enseigne que si, mais que les ouvertures sont minces pour y arriver, surtout si le Procureur général peut procéder à des demandes supplémentaires à un ou plusieurs autres juges après avoir essuyé un ou des refus de la part de juges.

Et le nuage s'épaissit lorsqu'on sait que le procureur général, en vertu de l'article 505(4) du Code, peut décider proprio motu de procéder par inculpation directe.

Les auteurs finissent sur une réflexion sévère de l'article 507 du Code qui permet au procureur général d'imposer ainsi à l'accusé d'être jugé par juge et jury.

* * *

Actes de procédures écrites et plaidoiries (Criminal Pleadings), d'Eugene Ewaschuk, des Barreaux de l'Ontario et de la Saskatchewan. Une autre bonne raison de garder ce manuel à portée de main.

Plusieurs confrères ne se leurrent-ils pas en pensant que les tribunaux d'appel appliqueront aveuglément la règle que l'accusé ne peut être trouvé coupable que de ce qu'on lui reproche littéralement, ou bien en pensant que les tribunaux supérieurs trancheront automatiquement en faveur de la règle qui veut que le fond doit primer sur la forme?

La dénonciation et l'acte d'accusation, à la lumière de toutes les erreurs ou omissions qu'ils peuvent comporter, sont particulièrement bien traités par l'auteur.

La réflexion de l'auteur s'échaffaude à partir du long développement jurisprudentiel et législatif qu'a connu ce domaine.

Les armes offertes au plaideur sont passées en revue, que ce soient la requête pour détails, les objections basées sur la suffisance, la duplicité ou la multiplicité.

Une large tranche de l'article traite de la question de réunir ou de séparer les chefs d'accusation et son impact, entre autres, lorsque deux ou plusieurs justiciables sont cités dans la même dénonciation.

* * *

Allan Gold, du Barreau de l'Ontario, nous propose *Le jury dans le procès pénal*.

Cet article en seize volets couvre très bien ce mode de procès. Il a le mérite de présenter tous les aspects du procès par juge et jury, en plus de nous livrer des réflexions intéressantes sur le rôle du jury à travers une myriade de références jurisprudentielles.

Des points qui ne sont pas souvent commentés occupent une place importante dans cet article. Je pense aux questions, par exemple, de conduite irrégulière d'un juré menant à sa libération, du verdict imposé, de séquestration du jury, de l'exposé au jury, du sondage du jury, du caractère secret du verdict du jury, du verdict contraire en droit.

Cet article nous permet d'acquérir une perspective intérieure de ce mode de procès.

* * *

Verdicts, par Roger Salhany, du Barreau de l'Ontario et juge à la Cour de comté de cette même province.

Un article bref et précis traitant principalement du rôle du juge siégeant avec jury à compter de son adresse aux jurés. C'est un des moments du procès les plus «surveillés», moment qui donne si souvent matière à appel.

L'auteur ne manque pas de faire de multiples rapprochements entre le droit anglais et le nôtre.

On y voit comment les tribunaux auraient avantage à clarifier et à simplifier leur langage en s'adressant aux jurés. M. le juge Salhany s'appuie sur des chiffres récents qui en disent long sur la compréhension par les membres du jury de l'adresse du juge.

Les infractions comprises et les verdicts alternatifs sont les sujets qui terminent l'article.

* * *

Quel plaideur devant une cour d'appel n'a pas eu à confronter l'obstacle de l'article 613 b) iii) du Code? Ronald Price, des Barreaux d'Alberta et de l'Ontario, et Paula W. Mallea, du Barreau de l'Ontario ont entrepris de faire le point sur cette question dans leur article *Pas seulement avec des mots: la règle concernant le doute raisonnable et l'absence de tort important ou d'erreur judiciaire grave dans les décisions des cours d'appel canadiennes en droit pénal*.

Il s'agit d'une étude très poussée sur le sujet. Les auteurs n'ont pas hésité à puiser dans les droits britannique, américain et canadien pour y trouver points comparables et points de divergence.

Comme le soulignent Price et Mallea, on conçoit mal tout appel d'un jugement sur le droit qui ne soit pas précédé d'une réflexion sérieuse sur cet article qui permet au tribunal d'appel de maintenir le jugement a quo s'il «est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit».

Plus particulièrement en droit canadien, les auteurs font miroiter le concept à la lumière de la règle de la preuve écrasante. Ils scrutent quel impact aura le défaut par l'avocat de la défense de soulever son motif d'appel au niveau du tribunal de première instance.

Également intéressante, une réflexion sur le défaut par l'accusé de témoigner au procès. On tire, par ailleurs, un beau rapprochement entre le nombre d'erreurs que comportait le jugement dont appel et le sort donné à la réserve.

Deux derniers points touchés: à qui appartient le fardeau de démontrer que la réserve doit s'appliquer ou pas? et cette dernière s'applique-t-elle seulement aux questions de droit?

* * *

L'avocat et l'outrage au tribunal, par Jean-Claude Hébert, du Barreau du Québec.

Voici une étude qui porte sur une infraction qui a connu une application plutôt répétée ces derniers temps parmi les confrères.

On y voit comment cette infraction *sui generis* qui nous vient de la common law présente plusieurs facettes intéressantes, dont non pas la moindre réside dans le fait que, plus souvent qu'autrement, le plaideur-accusé se voit confronté au juge-accusateur.

Mais la bonne administration de la justice commande son prix tant des avocats que des autres justiciables.

Me Hébert nous démontre comment les écarts de conduite des disciples de Thémis sont souvent corrigés par la simple menace de l'outrage au tribunal ou encore par la condamnation personnelle aux frais dont écope l'avocat pris en défaut.

L'auteur nous présente comment se déroule l'incrimination pour outrage tant celle dite *in facie*, que celle dite *ex facie* la présence du tribunal.

Plusieurs exemples concrets d'outrage sont analysés: le délit d'audience, l'entrave à la justice, l'absence de l'avocat en cour, la critique déraisonnable de l'administration de la justice, l'abus de procédure, le retrait unilatéral par un avocat du dossier, la sortie par l'avocat de la salle de cour.

Le mode sommaire de la poursuite est ensuite approfondi, partant de l'interpellation devant le tribunal et allant jusqu'aux moyens de preuve opportuns.

Le droit substantif de l'infraction nous informe sur le régime de responsabilité applicable et les moyens de défense offerts à l'accusé.

La conclusion de l'article comporte une recommandation qui mérite notre attention: le recours accru aux remèdes offerts par le droit disciplinaire réussirait plus efficacement et souplement à prévenir et à réprimer les indisciplinés de la profession que la voie de l'outrage au tribunal.

* * *

Michel Proulx, du Barreau du Québec, nous soumet le dernier article du volume: *La présence de l'accusé au procès*.

Le droit d'être présent à son procès et celui d'y faire une réponse et défense complètes sont peut-être les droits les plus fondamentaux de notre droit pénal.

L'auteur démontre comment ces deux droits sont intimement liés entre eux et protégés par le Code et la jurisprudence.

Me Proulx nous montre le cheminement qu'a suivi cette règle pour en arriver à la reconnaissance de formalité absolue, sauf les cas d'exceptions prévus au deuxième alinéa de l'article 577 du Code, qui, nous livre l'auteur, doivent recevoir une interprétation restrictive.

L'inconduite de l'accusé en cour, la permission donnée à l'occasion par le tribunal à l'accusé de s'absenter et la fuite de l'accusé du procès afin d'empêcher qu'il ne se poursuive, sont tour à tour examinées dans cet article.

Quels gestes posés en cour sont susceptibles de faire avancer la marche du procès? Répondre à cette question est essentiel dans la recherche de la détermination à savoir si oui ou non l'accusé était absent du procès, d'où ouverture possible à la demande d'un nouveau procès.

Me Proulx voit trois endroits du procès qui sont particulièrement susceptibles de soulever un débat sur cette question: l'audition des motions sur la recevabilité de la preuve, les communications entre le juge président, ou la couronne, et le jury, et la visite des lieux, l'examen des choses ou l'entretien avec des personnes.

Il termine par une réflexion sur le fait que de continuer un procès en l'absence de l'accusé constitue un déni de justice et affecte fatalement la juridiction du tribunal.

* * *

Le volume de Me Del Buono, comme vous avez pu l'apprécier, offre au lecteur plusieurs études sérieuses et bien présentées traitant de points d'intérêt d'actualité en droit criminel.

Quelques coquilles rencontrées par-ci, par-là et peut-être un souci exagéré du traducteur de vraiment vouloir coller à la pensée de certains auteurs anglophones, alourdissant ainsi le rythme de quelques articles, sont les seules réserves mineures que nous devons formuler au sujet de l'œuvre.

Dans l'ensemble, théoriciens et praticiens criminalistes surtout, trouveront cet ouvrage enrichissant et utile.

Charles PAYANT
avocat à Hull
Bergeron, Gaudreau, Payant & Pinet